

**Arrêté royal du 30 septembre 2005  
désignant les infractions par degré aux  
règlements généraux pris en exécution de la  
loi relative à la police de la circulation  
routière**

**(Moniteur Belge du 9 novembre 2005)**

par Caelen Erik

Dernière modification:

AR 7 avril 2007, MB 7 mai 2007

AR 29 janvier 2007, MB 9 février 2007

AR 28 décembre 2006, MB 10 janvier 2007

AR 30 septembre 2005, MB 21 novembre 2005

AR 30 septembre 2005, MB 09 novembre 2005

**Région de Bruxelles-capitale**

**\*\*\*\*\***

**Association de la Ville et des Communes de la  
Région de Bruxelles-Capitale.  
Cellule mobilité**

# INDEX

RAPPORT AU ROI .....	3
CHAPITRE I <sup>er</sup> . - Introduction .....	5
CHAPITRE II. - Infractions du 2e degré .....	5
CHAPITRE III. - Infractions du 3e degré .....	9
CHAPITRE IV. - Infractions du 4e degré .....	14
CHAPITRE V. - Dispositions finales .....	15

**30 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière (MB du 9 novembre 2005)**

## **RAPPORT AU ROI**

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté remplace l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière.

Cet arrêté donne exécution au nouvel article 29 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, telles que modifiées par la loi du 20 juillet 2005. La distinction entre infractions simples et graves est supprimée.

Les infractions sont réparties selon les critères tels que définis à l'article 29 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, telles que modifiées par la loi du 20 juillet 2005.

Toutes les infractions aux règlements proclamés sur la base de ces lois coordonnées qui ne sont pas explicitement nommées dans cet arrêté sont des infractions du premier degré.

Les infractions du deuxième degré fixées par cet arrêté sont, d'une part, les infractions qui mettent indirectement en danger la sécurité des personnes et d'autre part, les infractions qui naissent de l'utilisation illégale des facilités de stationnement pour les personnes handicapées.

Les infractions du troisième degré fixées par cet arrêté sont les infractions qui mettent directement en danger la sécurité des personnes et les infractions qui naissent de l'ignorance d'une injonction d'un agent qualifié.

Les infractions du quatrième degré fixées par cet arrêté sont les infractions qui mettent non seulement la sécurité des personnes directement en danger mais qui sont en outre de nature à mener presque irrémédiablement à des dommages physiques lors d'un accident. Les infractions naissant de l'ignorance d'un ordre d'arrêt d'un agent qualifié font également partie de cette catégorie.

La disposition pénale et les montants de la perception immédiate et des transactions pénales pour excès de vitesse ne dépendent plus de la catégorisation. Ces infractions font désormais l'objet d'une disposition sui generis dans les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, telles que modifiées par la loi du 20 juillet 2005 et d'une disposition sui generis dans l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation, tel que modifié par l'arrêté du 30 septembre 2005.

Les infractions de vitesse n'entrent donc plus en ligne de compte dans le présent arrêté.

Tout comme tout futur arrêté de modification, cet arrêté sera présenté au parlement pour confirmation dans l'année suivant l'entrée en vigueur.

L'arrêté royal du 22 décembre 2003 posait pas mal de problèmes d'interprétation. Cet arrêté royal déterminait explicitement que les termes exacts de l'arrêté royal original du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière avaient la priorité sur les termes de l'arrêté royal du 22 décembre 2003. Vu que les significations dérivées des termes généraux de l'arrêté royal du 23 décembre 2003 ne correspondaient pas toujours exactement aux termes de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, cela a mené à une certaine confusion.

C'est pourquoi il est à présent déterminé que l'arrêté royal indiquant les infractions par degré est un arrêté royal indépendant. Cela signifie que les termes exacts de l'arrêté royal sont utilisés en tant que tels pour répartir les infractions dans tel ou tel degré. Les références aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ne représentent qu'une aide. En cas de contradiction entre les deux arrêté royal, c'est l'arrêté royal indiquant les infractions par degré qui prime. A cet effet, je fais référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal. Si, par exemple, l'arrêté royal désignant les infractions par degré reprend textuellement un article de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 et indique une infraction du troisième degré, mais laisse tomber une partie de la phrase venant de l'article de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975, le comportement repris dans la partie de phrase qui a été laissée de côté ne sert pas à définir les infractions du troisième degré.

Les régions ont été impliquées de la façon suivante dans le projet d'arrêté royal : le 20 mai 2005, le projet approuvé par le conseil fédéral des ministres a été transmis aux ministres-présidents et aux ministres de la mobilité des trois régions et a été placé sur l'agenda de la conférence interministérielle pour la Mobilité, l'Infrastructure et les Télécommunications du 8 juin 2005, avec le projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 relatif à la perception et à la consignation. Le projet a également été expliqué et discuté à la réunion préparatoire de la conférence interministérielle du 6 juin 2005. Le 8 juin, la conférence interministérielle en réunion s'est mise d'accord de manière unanime sur le fait que cette conférence concluait officiellement la procédure d'association pour ce qui concernait le projet de loi modifiant la loi du 16 mars 1968, le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 et le présent projet.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,  
de Votre Majesté,  
les très respectueux  
et très fidèles serviteurs.  
La Ministre de la Justice,  
Mme L. ONKELINX  
Le Ministre de l'Intérieur  
P. DEWAELE  
Le Ministre de la Mobilité,  
R. LANDUYT

## **30 SEPTEMBRE 2005. - Arrêté royal désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1 et 29;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2004;

Considérant que les Gouvernements de région ont été associés à l'élaboration du présent arrêté;

Vu les avis des Inspections des Finances du 19 mai, 24 mai et 27 mai 2005;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget en date du 25 mai 2005;

Vu l'avis n° 38.862 du Conseil d'Etat, donné le 23 août 2005, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Mobilité, et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Introduction**

**Article 1<sup>er</sup>.** Lorsque les dispositions du présent arrêté s'écartent des articles de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'utilisation de la voie publique à laquelle il est référé, les dispositions du présent arrêté sont valables.

### **CHAPITRE II. - Infractions du 2e degré**

**Article 2.** Sont infractions du deuxième degré au sens de l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 3ème alinéa de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 :

Articles	Dispositions
	<b>Dans l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique:</b>
7.3.	1° Il est défendu de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse, soit en jetant, déposant, abandonnant ou laissant tomber sur la voie publique des objets, débris ou matières quelconques, soit en y répandant de la fumée ou de la vapeur, soit en y établissant quelque obstacle.
8.3	2° Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires. Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit.
8.4	3° Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main.

10.1.1° et 10.1.3°	4° Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure requise par la présence d'autres usagers et en particulier les plus vulnérables, les conditions climatiques, la disposition des lieux, leur encombrement, la densité de la circulation, le champ de visibilité, l'état de la route, l'état et le chargement de son véhicule; sa vitesse ne peut être ni une cause d'accident, ni une gêne pour la circulation. Le conducteur doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible.
10.2, al. 2	5° Le conducteur qui veut ralentir de fac, on notable l'allure de son véhicule doit indiquer cette intention au moyen des feux-stop lorsque le véhicule en est pourvu ou, sinon et si possible, par un geste du bras.
10.3	6° Tout conducteur doit ralentir lorsqu'il approche d'animaux de trait, de charge et de monture, ou de bestiaux se trouvant sur la voie publique. Il doit s'arrêter lorsque ces animaux montrent des signes de frayeur.
12.1	7° Tout usager doit céder le passage aux véhicules sur rails; à cette fin, il doit s'écarter de la voie ferrée dès que possible.
12.2	8° Le conducteur abordant un carrefour doit redoubler de prudence pour éviter tout accident.
12.3.1	9° Tout conducteur doit céder le passage à celui qui vient à sa droite, sauf s'il circule dans un rond-point ou si le conducteur qui vient de droite vient d'un sens interdit. Toutefois, le conducteur doit céder le passage à tout autre conducteur circulant sur la voie publique ou la chaussée qu'il aborde : <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsqu'il débouche d'une voie publique ou d'une chaussée pourvue d'un signal B1 (triangle sur pointe) ou d'un signal B5 (stop);</li> <li>- lorsqu'il débouche d'un chemin de terre ou d'un sentier sur une voie publique pourvue d'une chaussée.</li> </ul>
12.4bis	10° Le conducteur qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder la priorité aux usagers de la route qui, conformément au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur le trottoir ou la piste cyclable.
12.4, al. 1	11° Le conducteur qui veut exécuter une manoeuvre doit céder le passage aux autres usagers.
12.5	12° Le conducteur qui doit céder le passage ne peut poursuivre sa marche que s'il peut le faire sans risque d'accident, compte tenu de la position des autres usagers, de leur vitesse et de la distance à laquelle ils se trouvent.
16.3	13° Le dépassement s'effectue à gauche. Toutefois, le dépassement se fait à droite lorsque le conducteur à dépasser a indiqué son intention de tourner à gauche ou de ranger son véhicule sur le côté gauche de la voie publique et s'est porté à gauche en vue d'effectuer ce mouvement.
16.9	14° Le dépassement des véhicules sur rails qui empruntent la chaussée, s'effectue à droite, que ces véhicules soient en mouvement ou arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs. Toutefois, le dépassement peut se faire à gauche s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse. Le dépassement peut également se faire à gauche sur les chaussées à sens unique lorsque les nécessités de la circulation le justifient.

18.2	15° En dehors des agglomérations, les conducteurs de véhicules et trains de véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, doivent maintenir entre eux un intervalle de 50 mètres au moins.
19.2.2°, al. 1er et 2	16° Le conducteur qui tourne à droite doit serrer le plus possible le bord droit de la chaussée. Le conducteur peut toutefois se porter vers la gauche lorsque la disposition des lieux et les dimensions du véhicule ou de son chargement ne permettent pas de serrer le bord droit de la chaussée.
21.4.4° et 22.2	17° Il est interdit sur les autoroutes et les routes pour automobiles de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
22quinquies1	18° Ne peuvent circuler sur les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers, que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leurs accès et les catégories d'usagers qui sont énumérés dans l'article 22quinquies1, deuxième alinéa de l'arrêté.
24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°	19° Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;</li> <li>- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;</li> <li>- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;</li> <li>- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;</li> <li>- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.</li> </ul>
25.1.4°, 6°, 7°	20° Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle.</li> <li>- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;</li> <li>- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres;</li> </ul>
25.1., 14°	21° Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3.
30.1.1° a), b) et/en c);	22° Les feux de route doivent toutefois être éteints et remplacés par les feux de croisement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'approche d'un usager venant en sens inverse, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger;</li> <li>- à l'approche d'un véhicule sur rails ou d'un bateau dont le conducteur ou le pilote risque d'être ébloui par les feux de route;</li> </ul>

	- lorsque le véhicule en suit un autre à une distance de moins de 50 mètres, sauf lorsqu'il effectue un dépassement.
30.1.2° , deuxième phrase; 30,3,2° , deuxième alinéa, première phrase	Lorsque le véhicule à moteur ou la remorque sont munis de feux de brouillard arrière, ceux-ci doivent être utilisés en cas de brouillard ou de chute de neige réduisant la visibilité à moins de 100 m environ ainsi qu'en cas de forte pluie.
45.1	23° Le chargement d'un véhicule doit être disposé de telle sorte que, dans des conditions routières normales, il ne puisse : 1° nuire à la visibilité du conducteur; 2° constituer un danger pour le conducteur, les personnes transportées et les autres usagers; 3° occasionner des dommages à la voie publique, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés publiques ou privées; 4° traîner ou tomber sur la voie publique; 5° compromettre la stabilité du véhicule; 6° masquer les feux, les catadioptres et le numéro d'immatriculation.
45.2	24° Si le chargement est constitué de céréales, lin, paille ou fourrage, en vrac ou en balles, il doit être recouvert d'une bâche ou d'un filet. Cette disposition n'est toutefois pas applicable si ce transport se fait dans un rayon de 25 km du lieu de chargement et pour autant qu'il ne s'effectue pas sur une autoroute.
45.3	25° Si le chargement est constitué de pièces de grande longueur, celles-ci doivent être solidement arrimées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder le contour latéral extrême de celui-ci dans leurs oscillations.
45.4	26° Les accessoires servant à fixer ou à protéger le chargement doivent se trouver en bon état et être utilisés correctement. Tout élément entourant le chargement, tel qu'une chaîne, une bâche, un filet, etc. doit le faire étroitement.
45.6	27° Si, exceptionnellement, des portières latérales ou arrière doivent rester ouvertes, elles doivent être fixées de manière à ne pas dépasser le contour latéral extrême du véhicule.
61.1.2° et 62ter, al. 2, 2°	28° Le feu jaune-orange fixe signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même, à moins qu'au moment où il s'allume le conducteur ne s'en trouve si près qu'il ne puisse plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisante, toutefois, si le signal est placé à un carrefour, le conducteur qui, dans de telles circonstances, a franchi la ligne d'arrêt ou le signal, ne peut traverser le carrefour qu'à la condition de ne pas mettre en danger les autres usagers.
61.1.5°	29° Quand un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une flèche ou de plusieurs flèches vertes sont éclairés conjointement avec le feu jaune-orange, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons.
5 et 67.3 (signal	30° Ne pas respecter le signal B1.



B1)	
5 et 67.3 (signal B5)	31° Ne pas respecter le signal B5.

## CHAPITRE III. - Infractions du 3e degré

**Article 3.** Sont infractions du troisième degré au sens de l'article 29 § 1<sup>er</sup>, 2ème alinéa de la même loi :

Articles	Dispositions
	<b>Dans l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique:</b>
4.1.	1° Les usagers doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des agents qualifiés.
4.4, lid 1	2° Tout conducteur d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement est tenu de le déplacer dès qu'il en est requis par un agent qualifié.
9.2	3° Quand la voie publique comporte deux ou trois chaussées nettement séparées, notamment par un terre-plein, par un espace non accessible aux véhicules, par une différence de niveau, les conducteurs ne peuvent emprunter la chaussée de gauche par rapport au sens de leur marche, sauf réglementation locale.
15.1	4° Le croisement s'effectue à droite.
15.2	5° En cas de croisement, le conducteur doit laisser libre une distance latérale suffisante et au besoin serrer à droite. Le conducteur dont la progression est entravée par un obstacle ou la présence d'autres usagers doit ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser passer les usagers qui viennent en sens inverse.
15.3 et 16.5	6° Lorsque la largeur de la chaussée ne permet pas d'effectuer aisément un croisement ou un dépassement, le conducteur peut emprunter l'accotement de plain-pied à condition de ne pas mettre en danger les usagers qui s'y trouvent.
15.4	7° Le croisement des véhicules sur rails qui empruntent la chaussée peut se faire à gauche, s'il ne peut s'effectuer à droite en raison de l'exiguïté du passage ou de la présence d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement ou de tout autre obstacle fixe et à condition de ne pas gêner ou mettre en danger les usagers circulant en sens inverse.
16.7	8° Tout conducteur qui va être dépassé par la gauche doit serrer à droite le plus possible et ne peut accélérer.
17.1	9° Le dépassement par la gauche est interdit lorsque le conducteur ne peut apercevoir les usagers venant en sens inverse à une distance suffisante pour effectuer le dépassement sans risque d'accident.
17.2.1°, 4° et 5°	10° Le dépassement par la gauche d'un véhicule attelé, d'un véhicule à moteur à deux roues ou d'un véhicule à plus de deux roues est interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur un passage à niveau signalé par le signal A45 ou A47, sauf si celui-ci est muni de barrières ou si la circulation y est réglée par des signaux lumineux de circulation;</li> <li>- lorsque le conducteur à dépasser dépasse lui-même un véhicule</li> </ul>

	<p>autre qu'une bicyclette, un cyclomoteur à deux roues ou une motocyclette à deux roues, sauf lorsque la chaussée comporte trois bandes de circulation ou plus affectées à la circulation dans le sens suivi;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque le conducteur à dépasser s'approche de ou s'arrête devant un passage pour piétons ou un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation.</li> </ul>
19.2.2°, al. 3	11° Quand le conducteur peut se porter vers la gauche conformément à l'article 19.2.2°, deuxième phrase de l'arrêté, il doit s'assurer au préalable qu'aucun conducteur qui le suit n'a commencé un dépassement; en outre il ne peut mettre en danger les autres conducteurs qui circulent normalement sur la voie publique qu'il s'apprête à quitter
19.3.3°	12° Le conducteur qui tourne à gauche doit céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter.
19.4	13° Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux conducteurs et aux piétons qui circulent sur les autres parties de la même voie publique.
19.5	14° Le conducteur qui change de direction doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
22bis, al. 1, 2°, première et deuxième phrase	15° Dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre, les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.
22quinquies 2, al. 1	16° Les usagers des chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants et ne peuvent entraver la circulation sans nécessité.
22sexies 2, al. 2	17° Les conducteurs qui sont admis aux zones piétonnes doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner.
22septies2	18° Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants.
30.1.	19° Ne pas allumer les feux de croisement ou les feux de route à l'avant et les feux rouges à l'arrière pour les véhicules à moteur entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toutes circonstances lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres.
30.3.2°, eerste lid	Ne pas allumer les deux feux blancs à l'avant et les feux rouges à l'arrière pour les remorques qui doivent être munies de ces feux entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toutes circonstances lorsqu'il n'est plus possible de voir distinctement à une distance d'environ 200 mètres.
30.4	20° Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, des feux d'encombrement des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,50 mètres, outre les feux prescrits à l'article 30.1. ou 30.3.

	de l'arrêté, doivent être utilisés. Ces feux sont placés à l'avant, à l'arrière et de chaque côté, ainsi que, le cas échéant, aux saillies latérales extrêmes du véhicule.
38	21° Dès que l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par l'avertisseur sonore spécial, tout usager doit immédiatement dégager et céder le passage; au besoin, il doit s'arrêter.
39bis2	22° Les conducteurs doivent redoubler de prudence à l'approche d'un véhicule signalé conformément à l'article 39bis 1 de l'arrêté. Ils doivent en outre ralentir fortement leur allure et au besoin s'arrêter lorsque le conducteur du véhicule ainsi signalé, fait fonctionner tous les feux indicateurs de direction, signifiant de la sorte que les enfants vont embarquer ou débarquer.
40.1	23° Le conducteur ne peut mettre en danger les piétons qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>- se trouvent sur un trottoir, une partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9 ou D10, un accotement ou un refuge;</li> <li>- se trouvent sur une voie publique signalée par les signaux F99a ou F99b ou instaurée en rue réservée au jeu;</li> <li>- se trouvent dans une zone délimitée par les signaux F12a et F12b ou F103 et F105;</li> <li>- - circulent sur la chaussée dans les conditions prévues par l'arrêté.</li> </ul>
40.3.1	24° Le conducteur doit modérer sa vitesse pour longer un autocar, un autobus, un trolleybus, un minibus ou un véhicule sur rails qui sont arrêtés pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs.
40.3.2	25° Lorsqu'au point d'arrêt d'un véhicule de transport en commun il n'existe pas de refuge, le conducteur qui circule du côté où s'effectue l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, doit leur permettre soit d'accéder à ce véhicule, soit de gagner le trottoir, la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons par le signal D9 ou l'accotement en toute sécurité. A cette fin, il doit s'arrêter pour permettre l'embarquement et le débarquement, et ne peut se remettre en mouvement qu'à allure modérée.
40.4.1	26° Aux endroits où la circulation est réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur doit, même si la circulation est ouverte dans le sens de sa marche, permettre aux piétons qui se sont engagés régulièrement sur la chaussée, d'achever la traversée à allure normale. En outre, s'il existe un passage pour piétons à ces endroits, le conducteur doit de toute manière s'arrêter en deçà du passage pour piétons lorsque la circulation est fermée dans le sens de sa marche.
40.4.2	27° Aux endroits où la circulation n'est pas réglée par un agent qualifié ou par des signaux lumineux de circulation, le conducteur ne peut s'approcher d'un passage pour piétons qu'à allure modérée. Il doit céder le passage aux piétons qui y sont engagés ou sont sur le point de s'y engager.
40bis1	28° Il est interdit aux usagers de couper un groupe d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en rangs, sous la conduite d'un guide;</li> <li>- soit traversant la chaussée sous la conduite d'une patrouille scolaire, d'un guide ou d'un surveillant habilité.</li> </ul>
40bis2	29° Les usagers doivent obéir aux indications qui sont données par des

	surveillants habilités pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées.
40ter, al. 1 à 4	<p>30° Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette ne peut mettre en danger un cycliste ou un conducteur de cyclomoteur à deux roues qui se trouve sur la voie publique dans les conditions prévues par le présent règlement.</p> <p>Il doit redoubler de prudence en présence d'enfants et de personnes âgées cyclistes.</p> <p>Il doit laisser une distance latérale d'au moins un mètre entre son véhicule et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues.</p> <p>Il ne peut s'approcher d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qu'à allure modérée de façon à ne pas mettre en danger les usagers qui y sont engagés et à ne pas les gêner lorsqu'ils achèvent la traversée de la chaussée à vitesse normale. Au besoin, il doit s'arrêter pour les laisser passer.</p>
41.1	<p>31° Il est interdit aux usagers de couper :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un élément de colonne militaire constitué par une troupe en marche ou par un convoi de véhicules dont le mouvement est réglé par des agents qualifiés ou des militaires habilités à cette fin;</li> <li>- un cortège, un groupe de piétons, un rassemblement à l'occasion d'une manifestation culturelle, sportive ou touristique ou une procession;</li> <li>- un groupe de concurrents participant à une course cycliste ou à une épreuve ou compétition sportive non-motorisée.</li> </ul>
41.2	32° A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste, tout conducteur doit immédiatement se ranger et s'arrêter.
41.3.1	<p>33° Les usagers doivent obéir aux indications qui sont formulées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en vue de faciliter le mouvement des colonnes des forces armées, par les militaires habilités à cette fin;</li> <li>- en vue d'assurer la sécurité :</li> </ul> <p>des manifestations culturelles, sportives et touristiques, des courses cyclistes et des épreuves ou des compétitions sportives non-motorisées, par des signaleurs habilités à cette fin;</p> <p>des groupes de cyclistes et des groupes de motocyclistes, par des capitaines de route;</p> <p>des groupes de piétons et des groupes de cavaliers, par des chefs de groupe;</p> <p>du personnel des chantiers établis sur la voie publique, par les surveillants de chantiers.</p>
48bis1	34° Doivent, sauf en cas de nécessité, emprunter les autoroutes, les véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A.D.R.) et ses annexes, signé à Genève le 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 10 août 1960 et qui, en vertu de cet Accord ou de dispositions réglementaires de droit interne, doivent être munis d'un panneau orange.
48bis2	35° L'accès aux voies publiques ou parties de voies publiques pourvues des signaux C24a, b, ou c est interdit aux conducteurs de véhicules transportant les marchandises dangereuses déterminées par le Ministre des Communications et par le Ministre des Affaires économiques les Ministres compétents en matière de transport de marchandises dangereuses.

61.1.1° et 62ter, al. 2, 1°	36° Transgresser le feu rouge. Le feu rouge signifie interdiction de franchir la ligne d'arrêt ou, à défaut de ligne d'arrêt, le signal même.
61.1.5° et 62ter, al. 2, 4° et 5°	37° Quand un ou plusieurs feux supplémentaires sous la forme d'une flèche ou de plusieurs flèches vertes sont éclairés conjointement avec le feu rouge, les flèches signifient autorisation de poursuivre la marche uniquement dans les directions indiquées par les flèches, à condition de céder le passage aux conducteurs débouchant régulièrement d'autres directions et aux piétons.
63.2.1	38° Des signaux lumineux de circulation du système bicolore placés au-dessus des bandes de circulation d'une chaussée, ont la signification suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le feu rouge qui a la forme d'une croix signifie sens interdit</li> <li>- sur la bande pour les conducteurs vers lesquels il est orienté,</li> </ul>
5 et 68.3 (signal C1)	39° Ne pas respecter le signal C1.
5 et 68.3 (signal C24a)	40° Ne pas respecter le signal C24a.
5 et 68.3 (signal C24b)	41° Ne pas respecter le signal C24b.
5 et 68.3 (signal C24c)	42° Ne pas respecter le signal C24c.
5 et 68.3 (signal C35)	43° Ne pas respecter le signal C35.
5 et 68.3 (signal C39)	44° Ne pas respecter le signal C39.
72.2	45° Une ligne continue signifie qu'il est interdit à tout conducteur de la franchir. En outre, il est interdit de circuler à gauche d'une ligne continue, lorsque celle-ci sépare les deux sens de circulation.
73.1 et 73.2	46° Franchir la ligne orange continue ou la ligne continue constituée par des clous de couleur orange placés à des distances courtes et régulières les uns des autres.
45bis.4	47° Le système de sûreté du chargement doit pouvoir résister aux forces exercées lorsque le véhicule du groupe C subi les accélérations suivantes : 1° ralentissement de 0,8 g vers l'avant; 2° ralentissement de 0,5 g vers l'arrière; 3° accélération de 0,5 g vers les parties latérales, de chaque côté. Lorsqu'un élément composant du système de sûreté du chargement est soumis à une force telle que décrite au premier alinéa, la force de pression exercée sur cet élément ne peut dépasser la charge nominale maximale de celui-ci. Les éléments composants d'un système de sûreté du chargement d'un véhicule du groupe C : 1° doivent fonctionner correctement; 2° doivent être adaptés à l'usage qui en est fait; 3° ne peuvent présenter de noeuds, d'éléments endommagés ou affaiblis pouvant affecter leur fonctionnement quant à la sûreté du chargement; 4° ne peuvent présenter de déchirures, de coupures ou d'effilochage; 5° doivent être conformes aux normes de produits européennes et/ou internationales en vigueur en la matière.

	<p>Le système de sûreté du chargement utilisé pour entourer, fixer ou retenir un chargement dans ou sur un véhicule doit être adapté aux mesures, à la forme, à la consistance et aux caractéristiques du chargement.</p> <p>Le système de sûreté du chargement peut être constitué d'une application simple ou combinée de systèmes de sûreté du chargement.</p>
45bis.5	<p>48° Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement à un véhicule du groupe C doit être lui-même sécurisé de telle sorte qu'il ne puisse être déverrouillé ou détaché.</p> <p>Le dispositif de retenue ou le dispositif de verrouillage intégré utilisé pour fixer un chargement dans ou sur un véhicule du groupe C doit :</p> <p>1° être conçu et développé aux fins pour lesquelles il est utilisé; et</p> <p>2° être utilisé et entretenu conformément aux spécifications du constructeur et des normes européennes et/ou internationales en vigueur.</p>

## CHAPITRE IV. - Infractions du 4e degré

**Article 4.** Sont infractions du quatrième degré au sens de l'article 29, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de la même loi :

Artikelen	Bepalingen
	<b>Dans l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :</b>
4.2.2° et 3°	<p>1° Transgresser les ordres suivant d'une personne habilitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le ou les bras tendus horizontalement, qui signifie arrêt pour les usagers qui viennent de directions coupant celles indiquées par le ou les bras tendus;</li> <li>- - le balancement transversal d'un feu rouge, qui signifie arrêt pour les conducteurs vers lesquels le feu est dirigé.</li> </ul>
10.4	2° Il est interdit d'inciter ou de provoquer un conducteur à circuler à une vitesse excessive.
17.2.3°	3° Le dépassement par la gauche d'un véhicule attelé ou d'un véhicule à plus de deux roues est interdit à l'approche du sommet d'une côte et dans les virages, lorsque la visibilité est insuffisante, sauf si le dépassement peut se faire sans franchir la ligne blanche continue délimitant la partie de la chaussée affectée à la circulation venant en sens inverse.
20.3	<p>4° Il est interdit de s'engager sur un passage à niveau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque les barrières sont en mouvement ou fermées ;</li> <li>- lorsque les feux rouges clignotants sont allumés;</li> <li>- lorsque le signal sonore fonctionne.</li> </ul>
21.4.1°, 2° et 3° et 22.2	<p>5° Il est interdit sur les autoroutes et les routes pour automobiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'emprunter les raccordements transversaux;</li> <li>- de faire demi-tour;</li> <li>- de faire marche arrière ou de rouler en sens contraire au sens obligatoire.</li> </ul>
24, al. 1, 3°	6° Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.
21.6. 4°, 22.2.	7° Sauf autorisation spéciale de l'autorité légalement habilitée, il est

et 50	interdit de se livrer sur la voie publique à des luttes de vitesse, ainsi qu'à des épreuves sportives, notamment des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.
-------	--

## CHAPITRE V. - Dispositions finales

**Article 5.** A l'annexe 4 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire la référence à l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière est remplacé par la référence à l'arrêté royal du 30 septembre 2005 désignant les infractions par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière.

Les mots « infractions graves » sont remplacés par « infractions ».

**Article 6.** L'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière, modifié par l'arrêté royal de 26 avril 2004 est abrogé.

**Article 7.** Cet arrêté entre en vigueur le 31 mars 2006.

**Article 8.** Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Mobilité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 septembre 2005.

ALBERT  
Par le Roi :  
La Ministre de la Justice,  
Mme L. ONKELINX  
Le Ministre de l'Intérieur,  
P. DEWAEEL  
Le Ministre de la Mobilité  
R. LANDUYT